



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2019-096

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2019

# Sommaire

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2019-06-13-003 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0015 portant mise à jour des délégations de signature du SIE Seynod au 13-06-19 (4 pages) Page 4

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2019-06-12-003 - Annexe à arrêté DDT-2019-950 (parcours été 2019) (1 page) Page 9

74-2019-06-12-004 - Annexe à arrêté DDT-2019-950 (parcours harley-days 2019) (1 page) Page 11

74-2019-06-13-001 - ARP\_DDT\_2019\_954 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD Pierre Longue - CHATEL (1 page) Page 13

74-2019-06-17-001 - Arrêté DDT n°2019-974 portant avenant n°4 au règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur le lac d'Annecy (4 pages) Page 15

74-2019-06-12-006 - Arrêté DDT-2019-966 portant retrait d'agrément pour l'exploitation de l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière FORMALINK par M. Sliman KACHAOU. (2 pages) Page 20

74-2019-06-18-001 - Arrêté n° DDT-2019-0979 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (4 pages) Page 23

74-2019-06-18-002 - Arrêté n° DDT-2019-0980 portant composition de la section "structures" de la CDOA (3 pages) Page 28

74-2019-06-12-001 - Arrêté n° DDT-2019-952 du 12 juin 2019 portant application du régime forestier. Commune : Chavannaz (2 pages) Page 32

74-2019-06-12-002 - Arrêté n° DDT-2019-953 du 12 juin 2019 portant application du régime forestier. Commune : Les Contamines-Montjoie (4 pages) Page 35

74-2019-05-20-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement. Forêt communale de Marlioz 2017/2036 Arrêté d'aménagement n° FR84-428 (2 pages) Page 40

74-2019-01-22-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement. Forêt communale de Saint-Gervais-les-Bains 2018 / 2037 Arrêté d'aménagement n° FR84-395 (4 pages) Page 43

74-2019-06-12-005 - Arrêté préfectoral DDT-2019-950 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Morzine-Avoriaz pour la saison estivale 2019. (2 pages) Page 48

74-2019-06-12-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-945 - Enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et au permis d'aménager relatif au projet de création de l'écoparc du Genevois - Communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS (4 pages) Page 51

74-2019-06-13-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-965 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « SAS MAP AUTO MOTO CYCLO » situé à SEYNOD – 74600 ANNECY, Monsieur Benoît BARDET (2 pages) Page 56

74-2019-06-17-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-976 relatif à la réciprocité entre lots de chasse (2 pages)	Page 59
74-2019-06-18-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-978 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes d'ARENTHON et BONNEVILLE (2 pages)	Page 62
74-2019-06-11-001 - Décision préfectorale n° DDT-2019-975 portant opposition à déclaration concernant la création d'une piste cyclable avec busage du ruisseau des Fins - Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE (3 pages)	Page 65
<b>74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie</b>	
74-2019-06-13-002 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0040 - Ouverture d'une enquête publique unique préalable : - à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches, - à l'enquête parcellaire, - à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Houches. (4 pages)	Page 69
74-2019-06-17-002 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0041 - AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Vinzier, dans le cadre du projet d'extension du réseau d'assainissement, dans le secteur de la "Fin de la Croix". (2 pages)	Page 74
74-2019-06-17-003 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0042 - AP portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de Vinzier. (2 pages)	Page 77
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2019-06-06-003 - ARRETE / N°2019-0055 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne HOMELIFE AGE BLEU SAP512135658 (2 pages)	Page 80
74-2019-06-13-005 - ARRETE / N°2019-0058 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant agrément d'un organisme de services à la personne FREEDOM ANNECY SAP832760946 (2 pages)	Page 83
74-2019-05-28-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0054 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FRZINA LEJLA SAP838615938 (1 page)	Page 86
74-2019-06-06-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0056 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HOMELIFE AGE BLEU SAP512135658 (1 page)	Page 88
74-2019-06-13-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0059 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FREEDOM ANNECY SAP832760946 (1 page)	Page 90

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2019-06-13-003

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0015  
portant mise à jour des délégations de signature du SIE  
Seynod au 13-06-19



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD**  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL**  
**ET DE RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Gisèle BIGA, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

Nakima BERBAGUI	Nadine MOUTHON	Frédéric NIAIY
Marie-Laetitia KUENY	Dominique TERRAT	
Alain BLANC	Pascal DAIM	
Stéphane DUCRET	Sfia IDHJOUB	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvie BONNET	Julie ITASSE	Fatima ABOUBACAR
Frédéric CONDEMINE	Anne-Laure PIEROTTI	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

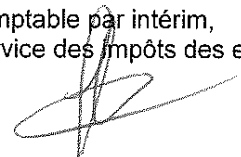
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne BRANGE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
Nakima BERBAGUI	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Alain BLANC	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Pascal DAIM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Marie-Laetitia KUENY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Stéphane DUCRET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Sfia IDHJOUB	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Nadine MOUTHON	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Frédéric NIAIY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Dominique TERRAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Sylvie BONNET	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Julie ITASSE	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Fatima ABOUBACAR	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Frédéric CONDEMINE	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Anne-Laure PIEROTTI	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Seynod, le 13 juin 2019

Le comptable par intérim,  
responsable du service des impôts des entreprises,



Gwenaële NIVET

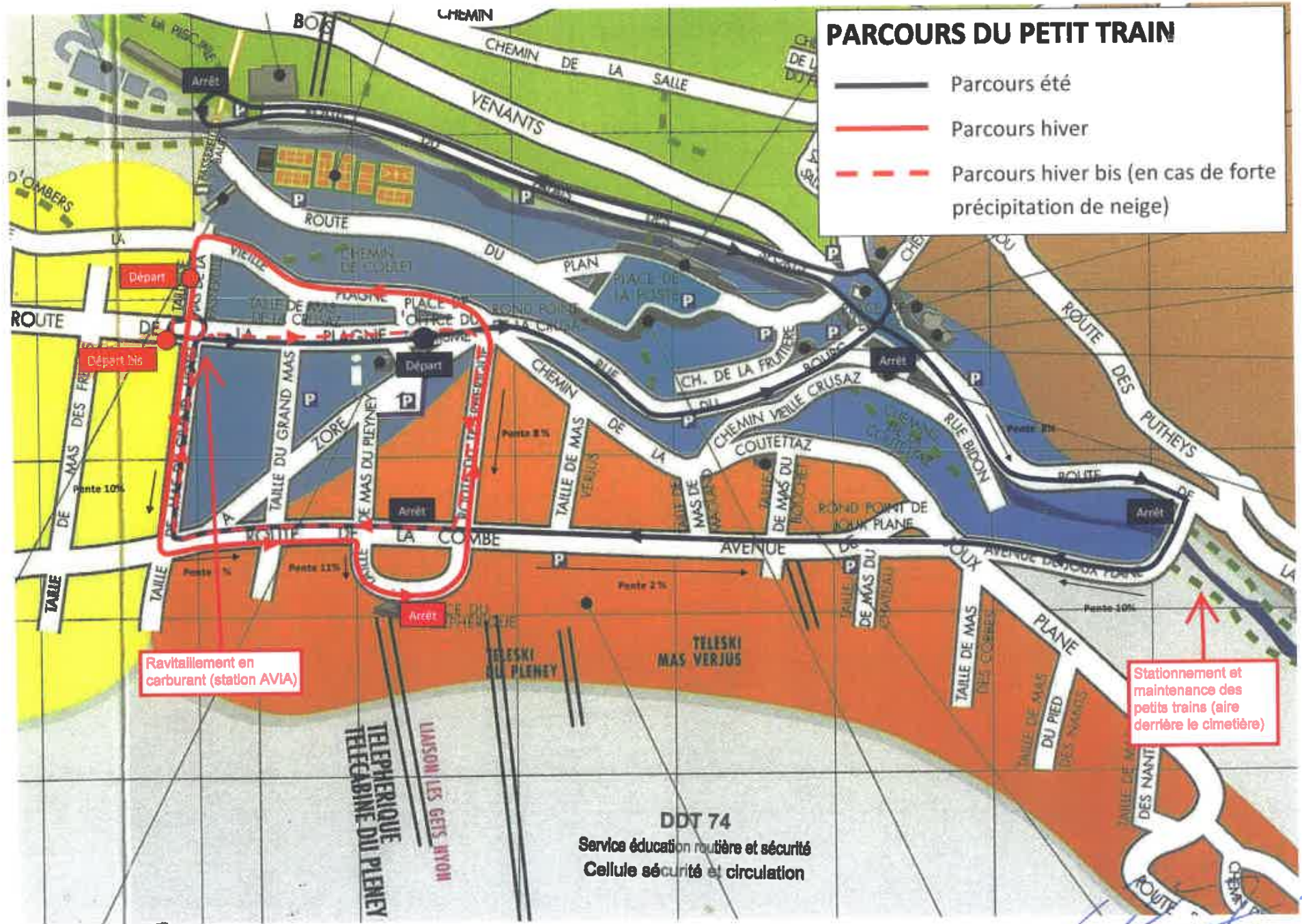




74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-12-003

Annexe à arrêté DDT-2019-950 (parcours été 2019)



DDT 74  
Service éducation routière et sécurité  
Cellule sécurité et circulation

1:2 JUN 2019

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-12-004

Annexe à arrêté DDT-2019-950 (parcours harley-days  
2019)



Harley Days 2019

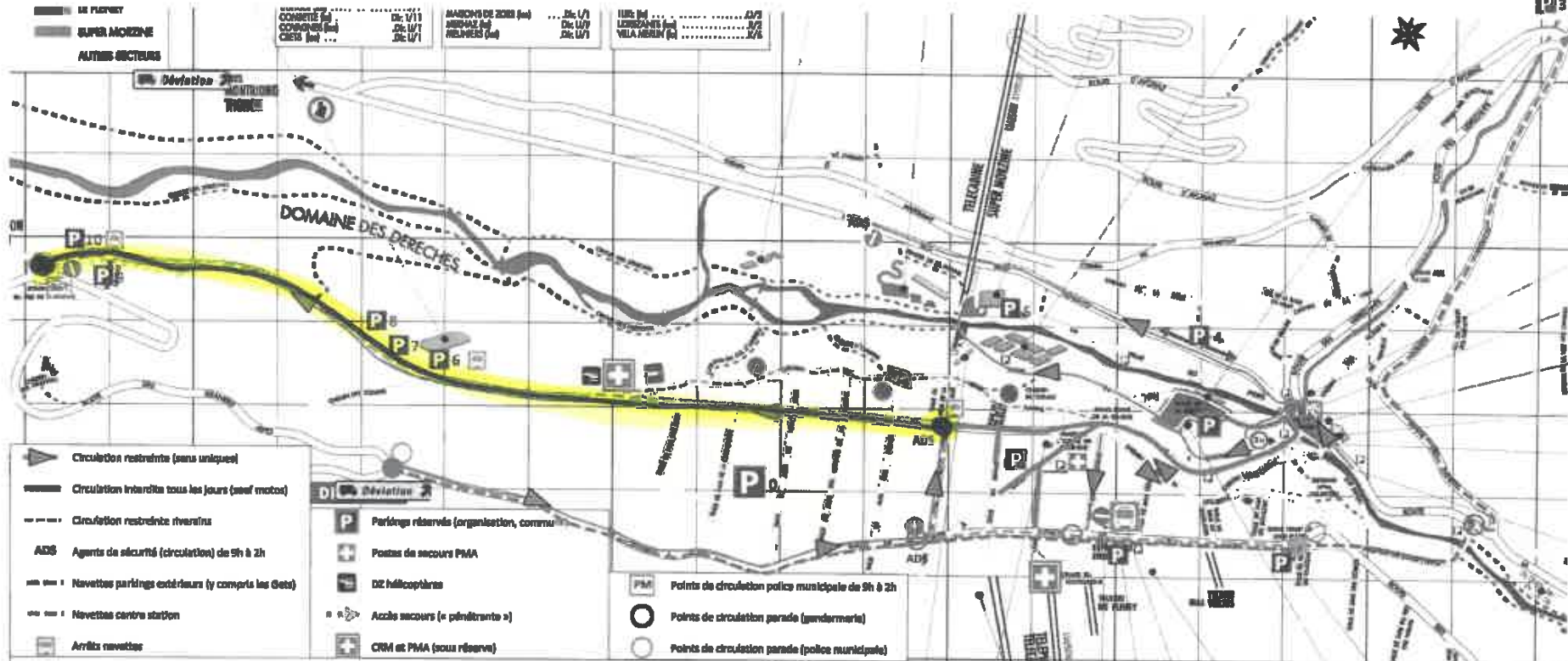
Schémas de stationnement et de circulation

P 1

P 2

P 3

1 Schémas centre station (Jeudi 11/07 au Dimanche 14/07)



- Circulation restreinte (sans unique)
- Circulation interdite tous les jours (neuf motos)
- Circulation restreinte riverains
- Agents de sécurité (circulation) de 9h à 2h
- Navettes parkings extérieurs (y compris les Gots)
- Navettes centre station
- Arrêts navettes

- Parkings réservés (organisation, commu...)
- Postes de secours PMA
- ZL Hélicoptères
- Accès secours (« pédontrants »)
- CRM et PMA (sous réserve)
- Points de circulation police municipale de 9h à 2h
- Points de circulation gendarmerie
- Points de circulation police (police municipale)

**CIRCULATION :**  
 Par la fermeture de la circulation autour de la Meirix (à la mercredi 10 juillet), des sens et restrictions de circulation sont définis comme suit :

- Accès aux petits bords par le rond-point du Savoie uniquement (interdit par Montfiond),
- Sens unique derrière la Meirix (Route de la Manche et des Bois Venants),
- Sens unique de circulation dans le centre station (Corbe à Zore et Route de la Plagne) et permettre un accès aux secours par la Route de la Plagne,
- Les flux d'Avoriaz et des Prodains seront dirigés par les Lirissants (pour Montfiond / Thonon) ou Joux Plane (pour les Gots / Talinges),
- L'accès à la Place de la Poste par le Chemin de la Fruitière restera ouvert et restreint aux seuls riverains.

**PARADE (Jeudi 11/07) :**

- Fermeture des accès en haut des baïes de mas et circulation interdite sur l'Avenue de Joux Plane,
- Accès au centre station par le rond-point du Pied de la Plagne uniquement (interdit au Savoie),
- Le stationnement dans les baïes de mas se faisant à la descente uniquement, il ne sera rendu possible qu'à l'issue de la parade.

**SECURITE :**

- La sécurité des différents sites, à la charge de l'organisateur HOG, fait l'objet d'un document distinct (moyens humains et matériel de contrôle ou de gardiennage, implantations des accès, des chicane et des fermetures, par des GBA ou des engins, en fonction des accès secours...),
- Une estrade vidéo projection (police municipale et gendarmerie) sera en service de 18h à 2h les 3 soirs,
- Un PCS sera échelonné dans la salle du conseil municipal de la mairie les 3 soirs de 29h à 1h.

**STATIONNEMENT VL :**  
 Les zones de stationnement organisées pour l'accueil du public seront signalées et organisées comme suit :

- P 1 - P 2 - P 3 : Vallée des Ardoisières (parking des Avoriaz, des Lacs, de la SERMA et des Prodains) = 745 places,
- P 4 - P 5 : Bois Venants et Palais des Sports = 280 places,
- P 6 : Voies centre station (Corbe à Zore, Route de la Plagne, Talles de Mas, parkings de Joux Plane et d'Attray) = 850 places,
- P 6 à P 10 : Terrains de Pied de la Plagne = 315 places.

**NAVETTES :**  
 Le parking des Prodains et de la vallée des Ardoisières seront desservis par un service de navettes (2 bus - 25 minutes de trajet) :

- Toutes les 20 minutes de 9h à 2h (1h à 15h le Dimanche 14/07), avec le 1<sup>er</sup> tour au rond-point du Savoie.

Le 2<sup>e</sup> reliant les Prodains à Avoriaz sera également en service et gratuit jusqu'à 2h les 3 soirs de l'événement.

Les parkings de la Route de la Plagne seront desservis par un service de navettes (2 petits trains - 25 minutes de trajet - circulation à double sens) :

- Toutes les 15 minutes de 9h à 2h (9h à 15h le Dimanche 14/07), avec le 1<sup>er</sup> tour au rond-point de Joux Plane.

Avec l'organisation de la Coupe du Monde de VTT aux Gots, une liaison par navettes sera mise en place (2 bus - 30 minutes de trajet) :

- Toutes les 20 minutes de 11h à 2h (les vendredis 11/07 et samedi 13/07) et de 11h à 18h (dimanche 14/07), avec la descente de l'Avenue de Joux Plane.

L'arrêt de bus principal de l'Avenue de Joux Plane sera gardienné 24h/24 par l'organisateur. Les bus y stationneront la nuit pour en conserver les emplacements.

Le dispositif actuel des navettes habituelles est suspendu (information auprès du CD74, de la Région et de la CDHC pour le seul dossier de Savoie)

12 JUIN 2019

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-13-001

ARP\_DDT\_2019\_954 portant avis conforme sur le  
règlement de police du TSD Pierre Longue - CHATEL

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-954

portant avis conforme sur le règlement police du TSD Pierre Longue

Télesiège : TSD PIERRE LONGUE

ARRETE :

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 13/05/2019.

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Pierre Longue, situé sur la commune de CHATEL.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Pierre Longue.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

Exploitation hiver :

- ▲ à la montée : 6 usagers ;
- ▲ à la descente : 6 usagers.

Exploitation été :

- ▲ Montée/descente: 4 usagers (sur les sièges équipés de supports VTT avec transport de VTT) ;
- ▲ Montée/descente : 5 usagers (sur les sièges équipés de supports VTT sans transport de VTT) ;
- ▲ Montée/descente : 6 usagers (sur les sièges non équipés pour le transport des VTT).

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons (hiver/été – montée/descente) ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ; La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

- ▲ Présence de dispositifs particuliers :

Manceuvre du garde-corps :

- À l'embarquement : l'utilisateur descend le garde-corps jusqu'à l'assise pour le verrouillage.
- Au débarquement : après l'entrée en gare, le garde-corps se déverrouille automatiquement. L'utilisateur le relève complètement jusqu'à la mise en butée avant de débarquer.

- ▲ Les piétons et les skieurs sont admis sur un même siège, les piétons étant placés à l'extérieur du siège.

- ▲ Lors de l'exploitation d'été :

- À l'embarquement, les usagers ont la charge de mettre leurs VTT dans les porte-VTT.
- Au débarquement, le personnel d'exploitation décharge les VTT.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Pierre Longue.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS

Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-17-001

Arrêté DDT n°2019-974 portant avenant n°4 au règlement  
particulier de police (RPP) de la navigation sur le lac  
d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Unité lacs  
Lac d'Annecy

Annecy, le 17 juin 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-974**

**PORTANT AVENANT N°4 AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY**

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2017-983 du 25 avril 2017 portant avenant n°2 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2018-1015 du 18 mai 2018 portant avenant n°3 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;



**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer la sécurité des usagers sur le plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'économie générale du Règlement particulier de police en vigueur n'est pas modifiée ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 : Types d'activités interdites :

Le texte de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

### **2.2- Types d'activités :**

Les activités interdites sur le lac sont les suivantes :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM), les scooters d'eau, les planches à moteur, les engins à pédales motorisés, les hydroglisseurs et tous les engins similaires, les gyroptères, les engins à sustentation hydropropulsés, les bateaux à coussin d'air ainsi que toutes les pratiques ascensionnelles ;
- les véhicules amphibies ;
- les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish...), en dehors des activités sportives de ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW ;
- les hydravions, à l'exception de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours dans les conditions définies à l'article 2.3. ;
- les bateaux à passagers autorisés au transport de plus de 12 passagers, dont la longueur dépasse 60 m ou la largeur 12 m ou le tirant d'eau 2 m ou le tirant d'air 9 m ;
- les bateaux à passagers autorisés au transport de 12 ou moins de 12 passagers et les bateaux de plaisance :
  - à voile : ayant une largeur hors tout supérieure à 3,50 m. Pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8 m, la jauge doit être inférieure à 10 tonneaux ;
  - à moteur : ayant une longueur hors tout supérieure à 9 m.
- les hydroptères motorisés ou à voiles ;
- les parcs de structures aquatiques gonflables et/ou flottantes.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

### Article 2 : Balisage

Le texte de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°DDT2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, puis par l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°DDT-2017-983 du 27 avril 2017 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

#### 4.10- Balisage du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy

Sur l'eau, la zone de périmètre de protection est signalée :

- au niveau de la bande de rive : par des bouées coniques jaunes Ø800mm minimum, surmontées d'un fanion triangulaire rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit ;
- entre la bande de rive et la berge :
  - à l'est et à l'ouest : par des bouées coniques jaunes de Ø600mm, surmontées d'un fanion triangulaire rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit ;
  - à l'ouest : au minimum du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, par une ligne d'eau composée de flotteurs espacés au maximum de 2 m (depuis la bouée spéciale n°3 jusqu'à la berge) ;
  - à l'est : au minimum du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, par une ligne d'eau composée de flotteurs espacés au maximum de 2 m (depuis la bouée de bande de rive n°42 jusqu'à la berge).

A terre :

- un panneau A1 est placé à chaque extrémité de la zone. Ces panneaux sont complétés par une flèche triangulaire blanche, portant une mention de la longueur de rive concernée par l'interdiction.
- un panneau A1 est placé dans l'axe de la zone interdite avec deux flèches triangulaires blanches opposées.

L'article 4 est complété par le sous-article suivant :

#### 4.13- Balisage du haut-fond du port de Sevrier :

Le Haut-fond du port de Sevrier est balisé par un espar composé de deux triangles opposés par le sommet, de couleur rouge pour la partie supérieure, et noire pour la partie inférieure.

L'article 4.13- Autres balisages devient l'article 4.14.

Le schéma directeur est également complété en ce sens.

#### Article 3 : Lieux d'embarquement bateaux passagers

Le texte de l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

#### **2.7.2- Lieux d'embarquement/débarquement des passagers des bateaux à passagers de moins de 12 passagers autorisés :**

- à Annecy : ponton des Aravis, ponton du canal du Vassé et ponton du jardin de l'Europe,
- à Veyrier-du-Lac : ponton taxi,
- à Sevrier : ponton des Roseaux,
- à Saint-Jorioz : ponton du port (ponton n°6),
- à Talloires-Montmin : ponton à côté du débarcadère, dans la baie, et objet de l'AOT n°275-065.

L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers, sous réserve que des structures adaptées permettent le débarquement et l'embarquement en toute sécurité.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux ouvrages, à proximité d'un des ouvrages listés ci-dessus et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

#### Article 4 : La baignade

Le texte de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

#### **6.7- Baignade :**

La baignade est interdite :

- en avis de prudence (signalé par les feux à éclats émettant environ 40 éclats par minute) et de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée (notamment dans les roselières et à moins de 50 m du front de ces dernières) ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac ;
- dans le canal du Thiou et le canal du Vassé ;
- dans le chenal du Thiou ;
- dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou, lorsque les bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers sont en cours de manœuvre pour sortir ou rentrer au port ;
- dans le stade nautique lorsque les panneaux E17 et A1 sont hissés ;
- dans ou à côté des lieux de stationnement publics et notamment, depuis et à proximité des débarcadères publics ;
- devant l'entrée et à l'intérieur des ports publics ;
- dans les chenaux d'accès aux ports.

À l'extérieur de la bande de rive et lorsque la baignade est autorisée, les baigneurs doivent être accompagnés d'un bateau assurant leur sécurité et signalant leur présence. Il est vivement recommandé de porter un bonnet de couleur vive.

À l'intérieur de la bande de rive, en dehors des zones de baignade balisée, il est vivement recommandé de porter un bonnet de couleur vive.

#### Article 5 : Dérogation

Il est ajouté l'article suivant :

#### **ARTICLE 7 : DÉROGATION**

Sur demande motivée, il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement, par arrêté préfectoral, à condition que la dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'environnement.

Les articles suivants sont par conséquent renumérotés :

**L'article 8 – Textes abrogés** est renuméroté « *article 9* »

**L'article 9 – Exécution** est renuméroté « *article 10* »

#### Article 6 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-12-006

Arrêté DDT-2019-966 portant retrait d'agrément pour  
l'exploitation de l'établissement chargé d'organiser les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière  
FORMALINK par M. Sliman KACHAOU.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

12 JUIN 2019

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE n° DDT-2019- 966**

**portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1824 du 14 novembre 2018, autorisant Monsieur Sliman KACHAOU à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le numéro R 18 074 0003 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FORMALINK » et dont le siège social est situé 411 rue Favre Saint Castor – 34080 MONTPELLIER ;

VU le courriel présenté par Monsieur Sliman KACHAOU en date du 29 mai 2019, annonçant sa volonté de cesser son activité de centre de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° DDT-2018-1824 du 14 novembre 2018 est **abrogé**.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sliman KACHAOU.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-18-001

Arrêté n° DDT-2019-0979 portant composition de la  
commission départementale d'orientation de l'agriculture

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 18 juin 2019

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Bertrand LHEUREUX  
tél. : 04 50 33 78 21  
bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-979**

**portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

VU le code rural et de la pêche maritime ; en particulier les articles R313-1 et suivants

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 et n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1759 du 23 novembre 2016 modifiant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013134-004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 07 février 2019, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicales pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

**A R R E T E**

**Article1 :**

L'arrêté préfectoral DDT-2013134-004 du 14 mai 2013 est abrogé.



**Article 2 :**

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, séance plénière, placée sous la présidence de M. le préfet, ou de son représentant, est renouvelée comme suit :

1. **le président du conseil régional** ou son représentant,
2. **le président du conseil départemental** ou son représentant,
3. **un président d'établissement public de coopération intercommunale** ou son représentant :  
Paul RANNARD (titulaire)–François DAVIET (suppléant)
4. **le directeur départemental des territoires** ou son représentant,
5. **le directeur départemental des finances publiques** ou son représentant,
6. **trois représentants de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc, dont un au titre des coopératives agricoles et production de services :**  
Cédric LABORET (titulaire)–Florent BELLEVILLE (1<sup>er</sup> suppléant)–Alexandre MERLE (2<sup>ème</sup> suppléant)  
Agnès PRIEUR-DREVON (titulaire)–Maryline GERFAUD (1<sup>er</sup> suppléant)–Jean-David BAISAMY (2<sup>ème</sup> suppléant)  
Aude CURDY (titulaire)–Jean-Pierre GUILLOT (1<sup>er</sup> suppléant)– Gilles ROGUET (2<sup>ème</sup> suppléant)
7. **le président de la caisse de mutualité sociale agricole**, ou son représentant,
8. **deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont :**  
un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives – syndicat des fromagers :  
Joël BOUVIER (titulaire)  
l'autre au titre des coopératives - fédération départementale des coopératives laitières :  
Michel BERTHET (titulaire)
9. **huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**  
Fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie :  
Bernard MOGENET (titulaire) – Alain DELOCHE (1<sup>er</sup> suppléant) – Guillaume BURGAT-CHARVILLON (2<sup>ème</sup> suppléant)  
René FECHOZ-CHRISTOPHE (titulaire)–Lionel ANTOINE-MILHOMME (1<sup>er</sup> suppléant)–Patrick BERCHET (2<sup>ème</sup> suppléant)  
Franck JACQUARD (titulaire) – Julien CURDY (1<sup>er</sup> suppléant) – Eric DAVIET (2<sup>ème</sup> suppléant)  
Jeunes agriculteurs :  
François PERNET-COUDRIER (titulaire)-François CHAMOT (suppléant)  
Magalie GEX-FABRY (titulaire)–Julien STERZA (suppléant) –  
Confédération paysanne :  
Jérôme DETHES (titulaire)–Pierre MAISON (suppléant)  
Pascal DESBIOLLES (titulaire)  
Coordination rurale :  
Laurent GEX-FABRY (titulaire)–Christian CONVERS (1<sup>er</sup> suppléant)–François DELORME (2<sup>ème</sup> suppléant)
10. **un représentant des salariés agricoles (CGT)**  
Jean-Marc DELAUNAY (titulaire)–Franck LAZARETH (suppléant)
11. **deux représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :**  
Chambre de commerce et d'industrie  
l'un au titre du commerce indépendant : Roger PLASSAT (titulaire) – Franck BON (suppléant)  
l'autre au titre de la grande distribution : Henri PAYOT-PERTIN (titulaire) – Laurent DUPAIN (suppléant)
12. **un représentant du financement de l'agriculture :**  
Claude CHAMBEL (titulaire) du crédit agricole des Savoie– Christian GOGNY (suppléant) du crédit mutuel Savoie Mont-Blanc
13. **un représentant des fermiers-métayers :**  
Jean-Pierre LIAUDON (titulaire)– Lionel ANTOINE-MILHOMME (1<sup>er</sup> suppléant)- Jean Luc MARQUET (2<sup>ème</sup> suppléant)

**14. un représentant des propriétaires agricoles :**

Syndicat départemental de la propriété rurale agricole

Danile ESPIC (titulaire)–Marie-Christine ANSANAY-ALEX (1<sup>er</sup> suppléant) –Christian POCCHAT (2<sup>ème</sup> suppléant)

**15. un représentant de la propriété forestière :**

Centre Régionale de la Propriété Forestière

Claude MUFFAT (titulaire)– Rémy BONAVENTURE (1<sup>er</sup> suppléant)– Bernard BECHEVET (2<sup>ème</sup> suppléant)

**16. deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :**

Fédération départementale des chasseurs

André MUGNIER (titulaire)–Pascal ROCHE (1<sup>er</sup> suppléant)– Philippe ARPIN (2<sup>ème</sup> suppléant)

Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature

Jean-Claude BEVILLARD (titulaire – Christine GUR(1<sup>er</sup> suppléant)– Anne-Camille BARLAS (2<sup>ème</sup> suppléant)

**17. un représentant de l'artisanat :**

Union professionnelle artisanale de Haute-Savoie

Alain MOSSIERE (titulaire)–Patrick TRUCHET (suppléant)

**18. un représentant des consommateurs :**

Union départementale des associations familiales :

Anne-Marie JOANNESSE (titulaire)

**19. deux personnes qualifiées :**

une au titre des produits de « qualité reconnue » :

Mathieu TISSOT (titulaire)–Jean-David BAISAMY (suppléant)

une au titre de l'agriculture biologique :

Philippe METRAL (titulaire) – Aurélie HERPE (suppléante)

**20. sont nommés en qualité d'experts :**

- M. le représentant de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc, au titre de la délégation des services publics,
- M. le président de la fédération départementale des groupements d'étude et de développement agricole, au titre de la « diversification », ou son représentant,
- M. le président du centre d'économie rurale, au titre de « l'économie des exploitations », ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des groupements agricoles d'exploitation en commun, au titre de « l'agriculture de groupe », ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole, au titre de la « coopération et de l'entraide », ou son représentant,
- M. le directeur de la société d'économie Alpestre, au titre du « pastoralisme », ou son représentant,
- Mme la directrice de l'établissement public local d'enseignement agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle », ou son représentant,

**Article 3 :**

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par l'Union européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Toutefois, la commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elles leur auront déléguées.

**Article 4 :**

La commission départementale d'orientation de l'agriculture comporte une section et une formation spécialisée auxquelles elle délègue une partie de ses attributions :

- section « structures et agriculteurs en difficultés », pour émettre des avis relatifs aux dossiers individuels de demandes d'autorisations d'exploiter, aux aides conjoncturelles et tout avis à caractère d'urgence. Lorsque cette section est consultée sur des questions à caractère environnemental, les représentants des associations environnementales sont invités à la réunion de la section, à titre d'experts.

- formation spécialisée « GAEC » qui exerce les attributions consultatives qui lui est dévolue s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

**Article 5 :**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ; ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-18-002

Arrêté n° DDT-2019-0980 portant composition de la  
section "structures" de la CDOA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 18 juin 2019

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04 50 33 78 48  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### **Arrêté n° DDT-2019-980**

**relatif à la composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

VU le code rural et de la pêche maritime ; en particulier les articles R313-1

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 et n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1759 du 23 novembre 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0031 du 17 mai 2013, relatif à la composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 07 février 2019 et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicales pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral 2013137-0031 du 17 mai 2013 est abrogé.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

## **Article 2 :**

La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant, est renouvelée comme suit :

- 1. le président du conseil départemental** ou son représentant,
- 2. le directeur départemental des territoires** ou son représentant,
- 3. le directeur départemental des finances publiques** ou son représentant,
- 4. le président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant,
- 5. trois représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture dont un au titre des coopératives agricoles et production de services :**
  - Christophe BOCQUET (titulaire), Gilles ROGUET (suppléant)
  - Maryline GERFAUD (titulaire), Justine FUSI (suppléante)
  - Jean-David BAISAMY (titulaire), Aude CURDY (suppléante)
- 6. un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives :**
  - Michel BERTHET (titulaire), Maurice PETIT-ROULET (1<sup>er</sup> suppléant), Didier BRAND (2<sup>ème</sup> suppléant)
- 7. huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**
  - fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie :**
    - Julien CURDY (titulaire), Jean-Philippe MERMILLOD (1<sup>er</sup> suppléant), Patrick BERCHE (2<sup>ème</sup> suppléant)
    - Guillaume BURGAT-CHARVILLON (titulaire), Laurent GAILLARD (1<sup>er</sup> suppléant), Stéphane TORNIER (2<sup>ème</sup> suppléant)
    - Alexandre GAY (titulaire), Yannick DUNOYER (1<sup>er</sup> suppléant), Luc CHATELAIN (2<sup>ème</sup> suppléant)
  - jeunes agriculteurs :**
    - François PERNET-COUDRIER (titulaire), François CHAMOT (suppléant)
    - Magalie GEX-FABRY (titulaire), Julien STERZA (suppléant)
  - confédération paysanne :**
    - Jérôme DETHES (titulaire), Pierre MAISON (suppléant)
    - Pascal DESBIOLLES (titulaire)
  - coordination rurale :**
    - Laurent GEX-FABRY (titulaire), Christian CONVERS (1<sup>er</sup> suppléant), François DELORME (2<sup>ème</sup> suppléant)
- 8. un représentant du financement de l'agriculture :**
  - Claude CHAMBEL (titulaire) du crédit agricole des Savoie
  - Christian COGNY (suppléant) du crédit mutuel Savoie Mont-Blanc
- 9. un représentant des fermiers-métayers :**
  - Jean-Pierre LIAUDON (titulaire), Lionel ANTOINE-MILHOMME (1<sup>er</sup> suppléant), Jean-Luc MARQUET (2<sup>ème</sup> suppléant)
- 10. un représentant des propriétaires agricoles :**
  - syndicat de la propriété privée rurale :**
    - Danielle ESPIC (titulaire), Marie-Christine ANSANAY-ALEX (1<sup>ère</sup> suppléante), Christian POCHAT (2<sup>ème</sup> suppléant)
- 11. sont nommés en qualité d'experts :**
  - M. le président de la chambre des notaires, ou son représentant,
  - M. le directeur de l'établissement public local d'enseignement agricole de Contamine sur Arve, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle », ou son représentant,
  - M. le président du comité de la société d'aménagement foncier et rural Rhône-Alpes, ou son représentant,
  - M. le représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc, au titre de la délégation des services publics,
  - M. le président du centre d'économie rurale, au titre de « l'économie des exploitations », ou son représentant,
  - M. le président de la fédération départementale des groupements d'études et de développement agricole, au titre de la « diversification », ou son représentant,
  - M. le président de la fédération départementale des groupements agricoles d'exploitation en commun, au titre de « l'agriculture de groupe », ou son représentant,
  - M. le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole, au titre de la « coopération et de l'entraide »,

### **Article 3 :**

Il est délégué à l'avis de la section : « structures, économie des exploitations agricoles et des agriculteurs en difficulté », l'examen des :

- demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,
- répartitions des références de production ou de droits à aides du premier pilier de la PAC ,
- demandes d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- décisions individuelles relatives aux aides audit d'exploitation,
- décisions individuelles relatives au dispositif AITA du FICIA et l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP),
- demandes de contractualisation de mesures agro-environnementales territorialisées du Plan de Développement Rural
- avis sur les aides conjoncturelles,

et tout avis à caractère d'urgence. Si ceux-ci ont des implications environnementales directes, les représentants des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore siégeant à la CDOA seront associés, à titre d'experts.

### **Article 4 :**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ; ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

### **Article 5 :**

Madame la secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Pierre LAMBERT**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-12-001

Arrêté n° DDT-2019-952 du 12 juin 2019 portant  
application du régime forestier.

Commune : Chavannaz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /LG  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **12 JUIN 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-952**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Chavannaz**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Chavannaz demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 juin 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Chavannaz :

## Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE CHAVANNAZ	0A	880	COMMUNAL DU MONT SION SUD	5,5920	5,5920
<b>Surface totale</b>				<b>5,5920</b>	<b>5,5920</b>

**SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT**

- Surface de la forêt de la commune de Chavannaz bénéficiant du régime forestier : 10 ha 39 a 64 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 5 ha 59 a 20 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Chavannaz bénéficiant du régime forestier : 15 ha 98 a 84 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Monsieur le maire de Chavannaz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chavannaz et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-12-002

Arrêté n° DDT-2019-953 du 12 juin 2019 portant  
application du régime forestier.  
Commune : Les Contamines-Montjoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

12 JUIN 2019

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-953**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Les Contamines-Montjoie**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 9 avril 2019 par laquelle le conseil municipal des Contamines-Montjoie demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal des Contamines-Montjoie :

## Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0A	730	SUR LE CREY	0 1913	0 1913
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0A	740	SUR LE CREY	0,1346	0 1346
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0A	741	SUR LE CREY	0 1373	0,1373
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0A	759	LE CREY DEVANT D'EN HAUT	0 0362	0 0362
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0A	783	LE CREY DEVANT D'EN HAUT	0 0493	0,0493
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0A	814	LA MAISON NEUVE	0 0387	0 0387
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0A	815	LA MAISON NEUVE	0 4316	0 4316
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	379	LE BUCLAY D'EN HAUT	1 0351	1 0351
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	380	LE BUCLAY D'EN HAUT	0 0743	0,0743
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	381	LE BUCLAY D'EN HAUT	0 4833	0 4833
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	383	LE BUCLAY D'EN HAUT	0 1865	0 1865
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	384	LE BUCLAY D'EN HAUT	0 3786	0 3786
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	386	LE BUCLAY D'EN HAUT	0 1506	0 1506
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	396	LE BUCLAY D'EN HAUT	0 0580	0 0580
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	397	LE BUCLAY D'EN HAUT	0 1829	0 1829
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	429	LA FORET SUR LE PLAN	0 0265	0 0265
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	440	LA FORET SUR LE PLAN	0 0555	0 0555
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	442	LA FORET SUR LE PLAN	0 0984	0 0984
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	445	LA FORET SUR LE PLAN	0 2443	0 2443
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	447	LA FORET SUR LE PLAN	0 1282	0 1282
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	1111	LA FORET SOUS BUCLAY	0 1650	0,1650
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	1135	LE BUCLAY D'EN HAUT	0 0961	0 0961
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	1972	LA MONTAGNE	0 0938	0 0938
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	1974	LA MONTAGNE	0 0938	0 0938
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0B	1994	LA FORET SUR LE PLAN	0 1309	0 1309
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	48	BOIS DE LA BOTTIERE	0 0177	0 0177
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	51	LA BOTTIERE	0 0750	0,0750
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	666	LA GRASSENIERES	0 2782	0 2782
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	686	COMBE NOIRE	0 8937	0,8937
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	730	LA SOLOLIEU	0 4110	0 4110
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	734	LA SOLOLIEU	0 5006	0 5006
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	799	LES PLANS SUR LE CUGNON	0 1548	0 1548
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	800	LES PLANS SUR LE CUGNON	0 0018	0 0018

COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	817	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,1242	0,1242
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	818	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0960	0,0960
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	822	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0922	0,0922
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	825	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,1626	0,1626
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	887	LES LANCHIERS	0,2699	0,2699
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	998	LE BRANLE	0,5975	0,2964
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	1291	BOIS DE LA BOTTIERE	0,0263	0,0263
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0C	1293	BOIS DE LA BOTTIERE	0,0439	0,0439
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0D	163	NANTERVE	0,5174	0,5174
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0D	166	NANTERVE	0,2790	0,2790
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0D	167	NANTERVE	0,8103	0,8103
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0D	168	NANTERVE	0,2831	0,2831
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0D	216	LA LAYA	0,0128	0,0128
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0D	223	LA LAYA	0,3612	0,3612
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0E	811	L'ANERY	0,4900	0,4900
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0E	815	L'ANERY	0,0505	0,0505
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0E	862	LES PRES DE L'ESSERT	2,4174	2,4174
COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE	0F	812	LA TAPEE	0,0436	0,0436

**Surface totale**

**13,4104**

## SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune des Contamines-Montjoie bénéficiant du régime forestier : 1 064 ha 71 a 60 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 13 ha 41 a 04 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale des Contamines-Montjoie bénéficiant du régime forestier : 1 078 ha 12 a 64 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Monsieur le maire des Contamines-Montjoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des Contamines-Montjoie et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-05-20-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement.  
Forêt communale de Marlioz 2017/2036  
Arrêté d'aménagement n° FR84-428





## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 35,38 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-428

### Forêt communale de MARLIOZ 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MARLIOZ pour la période 2017-2036 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARLIOZ en date du 5 décembre 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 21 février 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MARLIOZ (Haute-Savoie), d'une contenance de 35,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile et chêne pédonculé (62%), hêtre (16%), épicéa commun (7%), pin noir d'Autriche (3%), pin sylvestre (1%), douglas (1%) et feuillus divers (10%).

En sylviculture sur toute sa surface, la forêt sera traitée en futaie irrégulière.

Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (26,38 ha), le hêtre (7,92 ha) et l'aulne glutineux (1,08 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35,38 ha, qui sera parcouru, sur 23,10 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements.

80 ml de piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 20 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-01-22-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement.  
Forêt communale de Saint-Gervais-les-Bains 2018 / 2037  
Arrêté d'aménagement n° FR84-395



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 596,27 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-395

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

**Forêt communale de  
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
2018 / 2037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS pour la période 2000-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS en date du 8 novembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations sur les sites classés ;

VU l'accord du Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 30 juillet 2018 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'infrastructure prévus par l'aménagement ne pourront pas être réalisés indépendamment des déclarations ou autorisations préalables pouvant être nécessaires au titre de la réglementation propre aux sites classés ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (Haute-Savoie), d'une contenance de 596,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 552,11 ha, actuellement composée d'épicéa commun (82%), mélèze d'Europe (7%), sapin pectiné (4%), hêtre (2%) et feuillus divers (5%). 44,16 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 471,70 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 384,37 ha et laissés en attente, sans traitement défini, sur 87,33 ha. Le reste de la surface boisée, soit 80,41 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (316,51 ha), le hêtre (85,38 ha), le sapin pectiné (60,58 ha) et le mélèze d'Europe (9,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037)

La forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière "résineux", d'une contenance totale de 344,11 ha, dont 302,78 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 230 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "accueil du public", d'une contenance totale de 36,10 ha, dont 33,78 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 23 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "protection contre les risques naturels", d'une contenance de 80,75 ha, dont 55,09 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 28 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 87,33 ha, dont 80,05 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera laissé en repos pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,55 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 39,43 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

14,7 km de route forestière seront créés en association avec d'autres communes ainsi que 2,65 km de pistes, afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

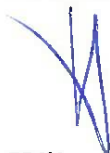
**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux sites classés pour les sites "Massif du Mont-Blanc" et "Cheminées aux fées" ;

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS pour la période 2000-2019, est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 22 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-12-005

Arrêté préfectoral DDT-2019-950 relatif à la circulation  
d'un petit train routier touristique sur la commune de  
Morzine-Avoriaz pour la saison estivale 2019.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service Éducation Routière et Sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Jérôme GASPARIK

Tél. 04 50 33 78 57

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 JUIN 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-950**

**relatif à la circulation de petits trains routiers touristiques sur la commune de Morzine-Avoriaz, pour la saison estivale 2019.**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 modifié du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1, annexée ;

VU les demandes présentées le 05 novembre 2018 et le 29 mai 2019 par la mairie de Morzine-Avoriaz ;

VU la licence n°2016/82/0000468 délivrée le 09 mars 2016 à la société Mont-Blanc Bus 591 promenade Marie Paradis 74400 Chamonix-Mont-Blanc pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocar et autobus ;

VU les procès-verbaux de visite technique périodique du 31 octobre 2018 pour le FUN TRAIN et du 11 juin 2019 le DEL TRAIN, délivrés par DEKRA Industrial SAS annexés ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation relatif aux itinéraires de la station d'Avoriaz et du centre de Morzine, annexé ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** la société Mont-Blanc Bus de Chamonix est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, sur la commune de Morzine-Avoriaz, selon les itinéraires annexés :

- le petit train routier touristique dénommé DEL TRAIN de catégorie III (limitée aux itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15%) circulant sur les circuits du centre de Morzine, pour la période du 28 juin au 10 juillet 2019 et du 15 juillet au 01 septembre 2019 selon l'itinéraire annexé,
- le petit train routier touristique dénommé DEL TRAIN de catégorie III (limitée aux itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15%) circulant sur les circuits du centre de Morzine, pour la période du 11 juillet au 14 juillet concernant la manifestation les Harleys days selon l'itinéraire annexé,
- le petit train routier touristique dénommé FUN TRAIN de catégorie III (limitée aux itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15%) circulant sur le circuit d'Avoriaz, pour la période du 07 juillet au 10 juillet 2019 et du 15 juillet au vendredi 30 août 2019 selon l'itinéraire annexé,
- le petit train routier touristique dénommé FUN TRAIN de catégorie III (limitée aux itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15%) circulant sur le circuit d'Avoriaz, pour la période du 11 juillet au 14 juillet concernant la manifestation les Harleys days selon l'itinéraire annexé.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé :

- déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage,
- déplacements pour l'approvisionnement en carburant et la maintenance.

**Article 2 :** cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis dans la fiche 8-1, annexée.

**Article 3 :** la copie du présent arrêté doit être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

**Article 4 :** toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

**Article 6 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le maire de Morzine-Avoriaz, ainsi que l'exploitant du petit train routier touristique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service éducation routière et sécurité

Christophe GEORGIOU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-12-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-945 - Enquête publique  
unique préalable à l'autorisation environnementale et au  
permis d'aménager relatif au projet de création de l'écoparc  
du Genevois - Communes de  
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 12 juin 2019

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE  
tél. : 04 50 33 77 69  
alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-945**

**Enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement et au permis d'aménager relatif au projet de création de l'écoparc du Genevois**

**Communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-2 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et les articles L181-1 et suivants, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAEM TERACTEM, par lequel elle sollicite l'autorisation environnementale du projet de création de l'écoparc du Genevois, sur les communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS ;

VU le dossier de demande de permis d'aménager n° PA07424318A0001 déposé le 27 avril 2018 par TERACTEM ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 janvier 2019 ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 24 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de permis d'aménager a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête**

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de création de l'écoparc du Genevois, et de la demande de permis d'aménager, il sera procédé à une enquête publique du **lundi 15 juillet de 14 h à 17 h au vendredi 16 août 2019 de 14 h à 17 h inclus** dans les communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

### **Article 2 - Commissaire-enquêteur**

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 24 mai 2019, Madame Nelly VILDÉ est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Madame le commissaire-enquêteur siègera en personne en Mairies de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS les :

Commune	Dates permanence	Heures permanence
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	lundi 15 juillet 2019 vendredi 16 août 2019	14 h – 17 h 14 h – 17 h
NEYDENS	jeudi 1 <sup>er</sup> août 2019	14 h – 17 h

### **Article 3 – Consultation du dossier d'enquête**

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Madame et Monsieur les Maires de chaque commune et paraphés par le commissaire-enquêteur, dont un exemplaire sera déposé à la Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (siège de l'enquête), pendant 33 jours, du **lundi 15 juillet de 14 h à 17 h au vendredi 16 août 2019 de 14 h à 17 h inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des Mairies.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en Mairie de NEYDENS où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture de la Mairie.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de L'État en Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

### **Article 4 – Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des Mairies des communes de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la SAEM TERACTEM à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de L'État en Haute-Savoie.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (siège de l'enquête) dès parution.

#### **Article 5 – Observations du public**

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairies de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ou par voie électronique à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 6 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui récupérera également les dossiers d'enquête.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (SAEM TERACTEM) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposées en Mairies de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et NEYDENS. Elles seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de L'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

#### **Article 7 – Décision à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice de la SAEM TERACTEM.

#### **Article 9 - Exécution**

MM. le Président de la SAEM TERACTEM, le Maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, Mme le Maire de NEYDENS, Mme Nelly VILDÉ, commissaire-enquêteur, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-13-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-965 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
« SAS MAP AUTO MOTO CYCLO » situé à SEYNOD –  
74600 ANNECY, Monsieur Benoît BARDET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 13 juin 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière  
Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-965**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoît BARDET le 16 mai 2019 en vue de renouveler son agrément n° E 14 074 0010 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAS MAP AUTO MOTO CYCLO » et situé 37 avenue de Champ Fleuri – SEYNOD – 74600 ANNECY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Benoît BARDET est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0010 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAS MAP AUTO MOTO CYCLO » et situé 37 avenue de Champ Fleuri – SEYNOD – 74600 ANNECY.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - A1 - A2 - A - AM.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Benoît BARDET.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-17-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-976 relatif à la réciprocité  
entre lots de chasse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 17 juin 2019

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél : 04 50 33 78 53  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-976 relatif à la réciprocité entre lots de chasse**

VU les articles L.425-1 à L.425-14 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du 10 avril 2019 de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** les bracelets de plan de chasse attribués pour les espèces et les territoires désignés dans le tableau ci-après peuvent être utilisés sans distinction sur le territoire de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA ou AICA) ou la forêt domaniale (FD) louée par celle-ci :

ACCA - AICA	Lot ONF	Espèce
ACCA de Cons-Sainte-Colombe	FD du Piésan (lot 400)	chamois
ACCA des Contamines-Montjoie	FD des Contamines (lots n° 501 et 502)	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Thorens-les-Glières	FD de la Haute-Filière lot n° 2	cerf, chamois, chevreuil
ACCA du Petit-Bornand	FD de la Haute-Filière lot n° 4	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Marignier	FD de Marignier	cerf
AICA Doran-Véran	FD de Magland	cerf, chamois, chevreuil
AICA de Rochebrune	FD de Megève lots 1101 et 1102	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Mieussy	FD de Mieussy lot 1201	chamois, chevreuil
ACCA de Saint-Gervais	FD de Saint-Gervais	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Passy	FD de Passy lot n° 1302	cerf, chamois, chevreuil
AICA de Doran-Véran	FD de Passy lot n° 1301	chamois, chevreuil
ACCA de Vailly	FD de Brevon lot 106	cerf
ACCA de Vallorcine	FD de Vallorcine	cerf, chamois, chevreuil et téttras-lyre

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chasse\1\_Reglementation\1\_Chasse\3\_Departementale\2\_ARP\_Ouverture\_Cloture\2019-2020\ONF\

**Article 2** : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-2018-990 relatif à la réciprocité entre lots de chasse.

**Article 3** : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux présidents des associations communales et intercommunales de chasse agréées concernées et de la fédération départementale des chasseurs de Haute- Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-18-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-978 ordonnant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur les communes  
d'ARENTHON et BONNEVILLE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 50 33 78 53  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 juin 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-978**

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes d'Arenthon et de Bonneville**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 17 juin 2019 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 18 juin 2019 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes d'Arenthon et de Bonneville et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes d'Arenthon et de Bonneville, y compris dans la réserve de chasse des associations communales de chasse agréées des communes d'Arenthon et de Bonneville, et sur le domaine public fluvial de l'État, si nécessaire.

**Article 2** : MM. Emmanuel RODA et René-Charles MARTIN, lieutenants de louveterie, sont chargés d'organiser des battues administratives. Ils peuvent se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Ils peuvent se faire assister, par des personnes de leur choix et sous leur responsabilité.

**Article 3** : MM. les maires des communes d'Arenthon et de Bonneville, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 5** : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 30 juillet 2019.

**Article 6** : en fin d'opération, les lieutenants de louveterie établissent un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7** : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes d'Arenthon et de Bonneville, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Eric GERVASONI



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-06-11-001

Décision préfectorale n° DDT-2019-975 portant opposition  
à déclaration concernant la création d'une piste cyclable  
avec busage du ruisseau des Fins - Commune de  
**COLLONGES-SOUS-SALEVE**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE  
Tél. : 04 50 33 77 69  
alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le 11 juin 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Décision préfectorale n° DDT-2019-975**

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la création d'une piste cyclable avec busage du ruisseau des Fins, sur la parcelle AB-0419, sur la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE**

**Pétitionnaire : commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-32, les articles L211-1 et L214-3 II, 2° alinéa ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 27 mars 2019 et les compléments apportés le 22 mai 2019, présenté par Monsieur Georges ETALLAZ, Maire de COLLONGES-SOUS-SALEVE, enregistré sous le n° 74-2019-00058 et relatif à la réalisation d'une piste cyclable avec busage du ruisseau des Fins, sur la parcelle AB-0419 située sur la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la carte des aléas naturels de la commune de Collonges sous Salève notifiée par le préfet le 24-01-2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée précise, dans ses principales orientations, la nécessité de respecter le fonctionnement naturel des milieux, d'œuvrer pour leur restauration et leur préservation et de limiter le risque d'inondation (notamment *OF2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ; OF6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, et OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques*) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement, même s'il est d'intérêt public, ne présente pas les conditions d'acceptation d'un projet situé en zone d'aléa fort justifiant :

- qu'il n'aggrave pas les risques,
- qu'il ne puisse être implanté ailleurs,
- que sa vulnérabilité soit réduite ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, il incombe au pétitionnaire d'adapter son projet aux contraintes réglementaires ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur ETALLAZ Georges, Maire de COLLONGES-SOUS-SALEVE, relative à la réalisation d'une piste cyclable avec busage du ruisseau des Fins, sur la parcelle AB-0419 située sur la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE.

### **ARTICLE 2 – Sanctions administratives et pénales encourues**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur le Maire de COLLONGES-SOUS-SALEVE est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du même code.

### **ARTICLE 3 – Respect du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 – Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Mairie de COLLONGES-SOUS-SALEVE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 5 – Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 – Exécution**

MM. le Maire de la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE, le chef du service départemental de l'AFB de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement,

Damien ASSADET

## 74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-13-002

**PREF/DRCL/BAFU/2019-0040 - Ouverture d'une enquête  
publique unique préalable :**

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches,
- à l'enquête parcellaire,
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Houches.



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 13 juin 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0040

#### **Ouverture d'une enquête publique unique préalable :**

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches,
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Houches.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-54 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Houches en date du 27 septembre 2018 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat avec mise en compatibilité du PLU et à l'enquête parcellaire ;

VU l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale, sur l'évaluation environnementale, en date du 28 mars 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 13 mai 2019 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

## ARRETE

**Article 1er :** Il sera procédé à une enquête publique unique du jeudi 25 juillet au mercredi 28 août 2019 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches,
- l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Houches.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont : un arrêté déclarant le projet d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune, et un arrêté de cessibilité déterminant les parcelles à acquérir dans le cadre dudit projet.

### **Article 2 : Maître d'ouvrage**

Le responsable du projet est :

La commune des Houches  
1 place de la mairie  
74310 Les Houches

**Article 3 :** M. Georges CONSTANTIN, directeur de caisse des dépôts en retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie des Houches, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie des Houches, les :

- mardi 30 juillet 2019, de 9 H 00 à 12 H 00,
  - lundi 19 août 2019, de 9 H 00 à 12 H 00,
  - et mercredi 28 août 2019, de 14 H 30 à 17 H 30,
- afin de recevoir leurs observations.

### **Article 4 : Consultation du dossier d'enquête**

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une évaluation environnementale et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie des Houches, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 30, le vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00, et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00).

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie des Houches, aux jours et heures d'ouverture au public.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) et sur le site de la commune des Houches <https://www.leshouches.fr/mairie-pratique/epp-bourgeat> pendant le même délai.

### **Article 5 : Observations du public**

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Il sera déposé en mairie des Houches afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie des Houches ou par le biais d'un formulaire électronique accessible sur le site internet de la mairie. Les observations du public reçues par la voie électronique seront consultables sur ce même site.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 6 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le maire des Houches) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

#### **Article 7 : Rapport du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie des Houches et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

#### **Article 8 : Publicité**

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie des Houches et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le maire des Houches) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et sur le site internet de la collectivité : <https://www.leshouches.fr/mairie-pratique/epp-bourgeat>

**Article 9 : Notification**


Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire des Houches (maître d'ouvrage) ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

**Article 10 :**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire des Houches,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-17-002

PREF/DRCL/BAFU/2019-0041 - AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Vinzier, dans le cadre du projet d'extension du réseau d'assainissement, dans le secteur de la "Fin de la Croix".



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncyy, le 17 juin 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0041

**portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Vinzier, dans le cadre du projet d'extension du réseau d'assainissement, dans le secteur de la « Fin de la Croix ».**

**VU** le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance en date du 25 mai 2018 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Vinzier, dans le secteur de la « Fin de la Croix » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0081 du 10 décembre 2018 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

**VU** le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

**VU** les plans et états parcellaires ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Vinzier du 21 janvier au 7 février 2019 au inclus ;

**VU** les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

**Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :**  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anncyy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 20 février 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est instituée, au profit de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance une servitude de canalisations d'eaux usées, sur la commune de Vinzier, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain **de 3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

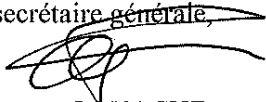
**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, ou sa mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Vinzier, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Vinzier dans les formes habituelles,

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,  
Madame la maire de Vinzier,  
Monsieur le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
  
Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-17-003

PREF/DRCL/BAFU/2019-0042 - AP portant autorisation  
d'occupation temporaire de terrains - Commune de Vinzier.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 17 juin 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0042**

**portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Vinzier.**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le courrier de la communauté de communes pays d'Evian vallée d'Abondance en date du 17 mai 2019 sollicitant une demande d'autorisation d'occupation temporaire de terrains dans le cadre de l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Vinzier, dans le secteur de la « Fin de la Croix » ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la collectivité procéder aux travaux nécessaires ;

**Considérant** qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les agents de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement, sur une largeur de 10 mètres, les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées sur la commune de Vinzier.

**Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :**  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**ARTICLE 3** : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**ARTICLE 4** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vinzier, et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, ou sa mandataire, aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8** : - Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie,  
- M. le président de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,  
- Mme la maire de Vinzier,  
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-06-003

ARRETE / N°2019-0055 / DIRECCTE UD74 / Mutations

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne HOMELIFE*  
économiques / Services à la personne / portant  
AGE BLEU N°SAP512135658

renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la  
personne HOMELIFE AGE BLEU SAP512135658





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP512135658  
N°2019-0055**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-11, et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail  
Vu l'agrément du 4 mai 2014, modifié le 10 octobre 2016, à l'organisme HOMELIFE AGE BLEU,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 novembre 2018, par Monsieur Didier CHATAING en qualité de Directeur Associé ;  
Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 6 juin 2019,

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme **HOMELIFE AGE BLEU**, dont l'établissement principal est situé 20 rue Jean Blanchard 74200 THONON LES BAINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

**Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voix de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 6 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-13-005

ARRETE / N°2019-0058 / DIRECCTE UD74 / Mutations

*Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne FREEDOM ANNECY*  
économiques / Services à la personne / portant agrément  
N°SAP832760946

d'un organisme de services à la personne FREEDOM

ANNECY SAP832760946



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP832760946  
N° SIREN 832760946  
N°2019-0058**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;  
Vu la demande d'agrément présentée le 30 novembre 2018, par Mademoiselle Adeline VIBERT en qualité de Gérante ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **FREEDOM ANNECY**, dont l'établissement principal est situé 133 Avenue de Genève 74940 ANNECY LE VIEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 juin 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voix de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-05-28-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0054 /  
DIRECCTE UD74 / *Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FRZINA Lejla*  
*N°SAP838615938* Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne FRZINA LEJLA SAP838615938



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838615938  
N°2019-0054**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 mai 2019 par Madame Lejla FRZINA en qualité de Dirigeante, pour l'organisme FRZINA Lejla dont l'établissement principal est situé 15 boulevard du Fier 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP838615938 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-06-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0056 /

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HOMELIFE AGE BLEU*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
N°SAP512135658

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne HOMELIFE AGE BLEU

SAP512135658



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512135658**

**N°2019-0056**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu l'agrément en date du 6 juin 2019 à l'organisme HOMELIFE AGE BLEU ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 22 novembre 2018 par Monsieur Didier CHATAING en qualité de Directeur Associé, pour l'organisme HOMELIFE AGE BLEU dont l'établissement principal est situé 20 rue Jean Blanchard 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP512135658 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 6 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-13-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0059 /  
DIRECCTE UD74 / ~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FREEDOM ANNECY~~ Mutations économiques / Services à la  
N°SAP832760946  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne FREEDOM ANNECY  
SAP832760946



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832760946**

**N°2019-0059**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 30 novembre 2018 par Mademoiselle Adeline VIBERT en qualité de Gérante, pour l'organisme FREEDOM ANNECY dont l'établissement principal est situé 133 Avenue de Genève 74940 ANNECY LE VIEUX et enregistré sous le N° SAP832760946 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ